

Circulaire n° OI2/MINMEE/MINDIC du 19 Mars 1992

Modifiant les circulaires n° 016 et n° 350/MINMEE/MINDIC des 21 Mars 1991 et 4 Février 1988 fixant les modalités de retrait des bouteilles mixtes à gaz de pétrole liquéfié (NC 01B GPL) et précisant les modalités d'interchangeabilité des bouteilles de GPL entre distributeurs.

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté n° IO/MINMEE/MINCI du 13 Février 1987 modifié et complété par celui n° OI/MINMENIMINCI du 4 Février 1987, redéfinit les nouvelles modalités de retrait des bouteilles ne répondant pas à la norme de fabrication des bouteilles de GPL mises à la consommation au Cameroun.

1- PLANNING DE RETRAIT

• - PRINCIPE DE RETRAIT

Le planning de retrait applicable à compter du 1er Juillet 1992 s'étale désormais sur 10(dix) ans.

Les opérations de retrait s'effectueront par dixième (1/10 ème) du parc de bouteilles restant à retirer déduction faite des bouteilles retirées au 30 Juin 1992.

A cet effet, tous les distributeurs sont tenus, avant le 30 Juin 1992 et en rapport avec le Comité Technique de Suivi du retrait des bouteilles de GPL hors normes, de dresser une situation des bouteilles retirées pour l'exercice 1991/1992 et des sommes dues au titre du poste « Normalisation » prévue dans la structure des prix.

1.2 - ECHEANCIER DE RETRAIT

Le nouvel échéancier de retrait qui doit être exécuté par dixième (1/10 ème) tiendra compte de la situation ci-dessous moyennant les modifications ou les corrections concernant les retraits opérés au cours de l'année 1991/92.

	PARC A RETIRER	PARC DEJA RETIRE AU 30/06/91	RESTE A RETIRER AU 30/06/91
AGIP	61 197	13 581	47 616
CAMGAZ	185 810	36 795	149 015
MOBIL	44 839	16 671	28 168
TOTAL C	42 881	12 031	30 850
CUMUL	334 727	79 078	255 649

1 – 3 LES BOUTEILLES EN LEASING

Les bouteilles encore en leasing, obéiront au même calendrier de retrait que les autres bouteilles non soumises à ce régime.

2 - MODALITES DE RETRAIT ET DE DISTRIBUTION

DES NOUVELLES BOUTEILLES

2.1 MODALITES DE RETRAIT. DESTRUCTION OU REEXPORTATION

A- Le retrait des bouteilles s'effectue dans les installations du distributeur suivant un calendrier détaillé communiqué 8 (huit) jours d'avance aux administrations des Mines et de l'Industrie conformément à l'échéancier de retrait défini à l'article 1.2 ci-dessus.

B - Les bouteilles retirées du marché sont détruites aux frais et par les soins du

marketer sous le contrôle des représentants assermentés des administrations chargées des Mines et de l'Industrie qui en dresse procès-verbal. Ce dernier précise la destination des bouteilles détruites.

C - Si le marketer décide d'utiliser les bouteilles retirées pour la réexportation, il doit obtenir l'autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce.

2.2 - REMPLACEMENT DES BOUTEILLES RETIREES

Les bouteilles retirées du marché sont remplacées simultanément en nombre au moins égal par les bouteilles normalisées. Elles ne doivent en aucun cas être réintroduites dans le marché.

2.3 - ECHANGE DE BOUTEILLES

Une bouteille normalisée peut être échangée contre une bouteille non normalisée pendant la période de retrait soit 10(dix) ans. En conséquence, le distributeur n'est pas tenu de servir une bouteille normalisée aux consommateurs avant le 1er Juillet 2003.

2.4 COMPENSATION FINANCIERE.

Compte tenu de l'étalement dans le temps du programme de retrait des bouteilles, il n'est plus prévu de compensation financière au titre de la normalisation du parc de bouteilles.

Afin de permettre à la CSPH , gestionnaire du compte « Normalisation», de solder les situations antérieures au 30 Juin 1992 conformément au planning de retrait fixé par la circulaire n°016/MINMEE/MINDIC du 21 Mars 1991,il est demandé à tous les distributeurs de reverser avant le 31 Mars 1992,au compte bancaire ouvert à cet effet, toutes les sommes perçues au titre du poste « Normalisation» prévu dans la structure de prix de gaz domestique.

3 - MODALITES D'INTERCHANGEABILITE

DES BOUTEILLES DE GPL ENTRE DISTRIBUTEURS

L'interchangeabilité des bouteilles de gaz domestique entre les sociétés de distribution s'effectue à concurrence des possibilités d'échange physique.

Toutefois, au cas où il se dégage un solde non compensé par voie d'échange physique, les parties en présence pourraient recourir à tous autres modes de compensation (Avoirs,règlements financiers, etc...)

Les Directeurs des Mines, de l'Industrie, et de la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures,sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire.

(é)

Yves MBELLE